

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 5 mars 2026**

Date de la Convocation :  
17 février 2026  
Date de mise en ligne sur le site internet : 23 mars 2026

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Quorum</u> :	26
<u>Présents</u> :	40
<u>Absents</u> :	10
dont suppléés :	2
dont pouvoirs :	3
<u>Votants</u> :	45
- <u>Pour</u> :	45
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

Le cinq mars deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Mirebeau sur Bèze, salle Gustave Eiffel du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT – Bruno BETHENOD – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Christophe CADET – Anne CATRIN – Roland CHAPUIS – Christian CHARLOT – Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETTEVILLE – Caroline DEMONGEOT – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE – Bernard GRIBELIN – Denis JACQUOT – Véronique JEANDET – Isabelle LAJOUX – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT – Isabelle QUIROT – David RICHARD – Jean-Marie ROSEY – Marie-Claude ROUGEOT – Christian ROY – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO.

**Étaient excusés** : André JOURDHEUIL – Jean-Claude MARCAIRE – Bernard PETIT – Séverine PRUDHOMME – Robert ROBLOT.

**Étaient absents** : Cyril BELLANT – Marc BOEGLIN – Gérard DEGUY – Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT.

**Ont donné pouvoir** : André JOURDHEUIL pouvoir à Nicolas URBANO – Bernard PETIT pouvoir à Roland de BRETTEVILLE – Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT.

**Suppléants présents** : Max CLEMENT- Bruno MATEOS-MARTIN.

**Secrétaire de séance** : Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2026-01-08 : Détermination du nombre de représentants au Comité Social Territorial**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L251-5 à L251-10, L 252-8 à L252-10 et L254-4,  
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif au comité sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Considérant que la consultation des organisations syndicales interviendra le 23 février 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,  
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 162 agents.

Le Président indique que dans le cadre de la préparation des élections professionnelles qui se dérouleront le 10 décembre 2026, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au sein du Comité Social Territorial. Cette délibération doit intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin, soit avant le 10 juin 2026.

Compte-tenu des effectifs de la Communauté de communes (entre 50 et 200 agents), le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 3 et 5.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au sein du Comité social territorial.

**DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité titulaires et suppléants égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 4 titulaires et 4 suppléants au sein du Comité social territorial.

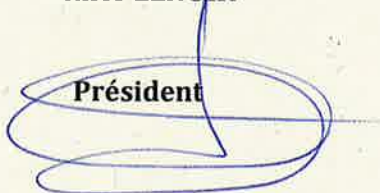
**DECIDE** le recueil, par le Comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 9 mars 2026

**Didier LENOIR**

**Président**



**Nicolas URBANO**

**Secrétaire**



**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.